



Club de Vol Libre - Parapente

42, Montée des Jasmins
30 340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
Courriel : alesenlair@alesenlair.fr

www.alesenlair.fr



STATUTS

OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- Article 1** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALES EN L'AIR.
- Article 2** Cette association a pour but : développer et structurer le vol libre dans le département du Gard
- Article 3** Siège social : il est fixé chez le président de l'association
42, Montée des Jasmins
30340 St Privat des Vieux
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.
La ratification en Assemblée Générale sera nécessaire.
- Article 4** L'association se compose de :
Membres d'honneur
Membres bienfaiteurs
Membres actifs ou adhérents
- Article 5** Admission
Pour faire partie de l'association, il faut que la demande d'adhésion soit validée par le président ou à défaut par un membre du bureau.
- Article 6** Les membres
Sont membres d'honneur pour l'année en cours et sur décision du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.
Sont membres actifs, ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
- Article 7** Radiations

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission,
- b) En cas de décès,
- c) Si la radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

L'adhérent peut former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- b) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- c) Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins élus à main levée pour un an par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Sur demande expresse d'au moins un des membres électeurs, le vote devra se faire au scrutin secret.

Le vote est fait sur l'ensemble de la liste présentée ou individuellement sur demande d'au moins un des membres présents.

Est élu au Conseil d'Administration tout candidat du club qui recueille au moins la majorité des votes exprimés.

Chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans et demi au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents

- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint.

Ce bureau est élu pour une année. Le vote a lieu à main levée. Sur demande expresse d'au moins un de ses membres, le vote devra se faire au scrutin secret.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an, dans les trois mois qui suivent le 30 septembre de chaque année, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Sauf mention contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un adhérent présent à l'assemblée générale ne peut détenir au maximum que 3 pouvoirs. Aucun quorum n'est à atteindre pour valider les décisions.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Celui-ci est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées en assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Il soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au vote à main levée, des membres du conseil d'administration sortants.

Sur demande expresse d'au moins un des membres électeurs, le vote devra se faire au scrutin secret.

AFFILIATION

Article 12 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Vol Libre (F.F.V.L.) qui régit le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage à participer à la vie des instances fédérales et départementales, régionales et nationales qui la concernent.

MODIFICATION, REGLEMENT INTERIEUR, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 14 Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution prévue par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 Formalités administratives

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la F.F.V.L., au Service Départemental de la Cohésion Sociale, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à Saint-Hilaire-de-Brethmas, le 02 décembre 2017.

Le Président
Jean Paul VEUILLEZ



Le Secrétaire
Nicolas BARGETON

